

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

RÈGLEMENT 2011-008  
CONCERNANT LA CUEILLETTE SÉLECTIVE  
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU que la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton est assujettie à la compétence de traitement des matières résiduelles incluant la collecte sélective (compétence 2) de la municipalité régionale de comté de Maskinongé;

ATTENDU que tout contribuable de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton a l'obligation de recycler ses matières résiduelles;

ATTENDU que la cueillette du recyclage se fait de porte à porte toutes les deux semaines;

ATTENDU qu'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur Richard Garant, conseiller;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal adopte le règlement 2011-008 et y décrète ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le recyclage est obligatoire sur le territoire de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton partout et aux périodes où le camion autorisé par la Régie de Gestion des Matières Résiduelles de la Mauricie peut circuler facilement.

ARTICLE 3

La récupération des matières recyclables sur le territoire de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton doit se faire à l'intérieur d'un « bac roulant » tel que défini à l'article 4 du présent règlement ou pour les commerces le nécessitant, avec un conteneur accepté par la Régie de Gestion des Matières Résiduelles de la Mauricie.

ARTICLE 4

Le « bac roulant » de couleur bleu de type « Rouli-bac » à prise européenne, d'une capacité d'au moins 240 litres et d'au plus 360 litres, dont le couvercle doit être fermé, avec poignées moulées à même le couvercle est obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011. Aucune peinture ou altération du bac n'est permise.

ARTICLE 5

Chaque bac roulant distribué par la municipalité demeure la propriété du fond de l'immeuble lors de transfert de propriétaire. Un numéro de série est attribué à chaque bac et le propriétaire devra le fournir à la municipalité afin de

faire respecter la garantie de son bac selon la procédure établie.

#### ARTICLE 6

L'entretien du bac roulant est à la charge du propriétaire de l'immeuble pour lequel il a été livré.

#### ARTICLE 7

Le nombre de bacs nécessaire à chaque immeuble desservi ou pouvant être desservi par le service de collecte de porte à porte des matières recyclables est livré directement par la Régie de Gestion des Matières Résiduelles de la Mauricie à chaque numéro civique.

#### ARTICLE 8

Le coût du bac roulant livré à l'immeuble est de 85.00 \$ ou moins dépendamment des résultats d'appel d'offres par la Régie de Gestion des Matières Résiduelles.

#### ARTICLE 9

##### CATÉGORIES D'IMMEUBLES VISÉS

<u>Catégorie 1</u>	<u>Nombre</u>
Résidence unifamiliale	1 bac
Peut s'exempter, s'il en possède déjà 1.	
<u>Catégorie 2</u>	
Immeubles à logements	1 bac
Peut s'exempter, s'il possède déjà le nombre de bacs requis	par logement
<u>Catégorie 3</u>	
Résidence secondaire (chalet)	1 bac
Peut s'exempter s'il en possède déjà 1 ou s'il n'est pas sur le parcours défini de la collecte de porte à porte.	

#### ARTICLE 10

La MRC de Maskinongé de par son règlement 192-06 prend en charge l'élimination des matières résiduelles générées par les industries, les commerces et les institutions (ICI).

#### ARTICLE 11

Lors de la demande d'un permis pour une nouvelle construction incluse aux catégories 1 à 4, le propriétaire devra également faire la réservation de son bac roulant pour matières recyclables ou fournir une preuve d'achat de son bac.

#### ARTICLE 12

La compensation exigée à l'article 7 est payée dans tous les cas par le propriétaire foncier de l'immeuble.

ARTICLE 13

La compensation exigée à l'article 7 est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 14

Adopté à Saint-Élie-de-Caxton à la séance ordinaire du conseil du 7 mars 2011.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

---

André Garant, maire

---

Micheline Allard  
Sec-trés, Directrice-générale

Avis de motion : 7 février 2011  
Adoption: 7 mars 2011  
Publication du règlement : 8 mars 2011